RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00240
Numéro SIREN : 443 797 972
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU VAL

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2019 sous le numéro de dépôt 5145

Abstract

Acknowledgements

SOCIETE CIVILE IMMOBLILIER DU VAL

Société Civile au capital de 762,25 €

Siège social : St Thyrs 81290 LABRUGUIERE

443 797 972 RCS Castres

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 29 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf octobre, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Henry LASBORDES, propriétaire de 50 parts
- Corinne LASBORDES, épouse DE PLINVAL, propriétaire de 50 parts

soit un total de 100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Henry LASBORDES préside la séance en sa qualité de gérant.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'article 6 relatif au capital social,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Suite au décès de Madame Berthe SIMON et sachant que la succession a été réglée, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX Euros et vingt-cinq centimes,

Il est divisé en 100 parts d'intérêts, numérotées de 1 à 100 et suite au décès de Madame Berthe SIMON, les parts sociales sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- M. Henry, Emilien Claude Louis Auguste LASBORDES, propriétaire de 50 parts sociales, numéros 24 à 68 et 91 à 95,
Ci.....50
- Mme Corinne, Jacqueline Suzanne LASBORDES, propriétaire de 50 parts sociales, numéros 1 à 23, 69 à 90 et 96 à 100,
Ci.....50
TOTAL égal au nombre de parts sociales : 100

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Le gérant

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platé 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

A2D EXPERTISE ET CONSEIL
Square Gaston Tournier
81200 MAZAMET

V/REF :
N/REF : 2002 D 240 / 2019-A-5145

Le greffier du tribunal de commerce de Castres certifie qu'il a reçu le 15/11/2019, les actes suivants :

Acte notarié en date du 03/02/1993
- Donation/partage de parts

Acte notarié en date du 22/06/2005
- Dévolution successorale de parts

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 29/10/2019
- Suite décès de Mme Berthe SIMON
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 29/10/2019

Concernant la société

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU VAL
Société civile
Saint-Thyrs
81290 Labruguière

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-5145 le 13/12/2019

R.C.S. CASTRES 443 797 972 (2002 D 240)

Fait à CASTRES le 13/12/2019,

Le Greffier

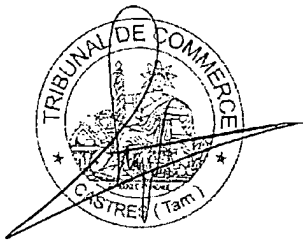

5145

TIMBRE PAYE
SUR ETAT
Autorisation n° 1 du 21-7-82

2 copies hyp / 231 / 11 f
(Paris 8°)
Castres

PC
FR

173

MM516 RC/MM

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,

Et le trois février

Maître Renaud CORMOULS notaire soussigné membre de la Société "Renaud CORMOULS, David BRENAC, et Benoît de LA JONQUIERE, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à MAZAMET (Tarn) 6 rue de Bertalaï,

A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées le présent acte contenant :

-DONATION
-=-=-=-=-
PARTAGE -
-=-=-=-=-

Mr. et Mme LASBORDES à leurs deux enfants.

DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

DONATEUR

Monsieur LASBORDES Xavier, Retraité, et Madame SIMON Berthe Cécile Antoinette, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LABRUGUIERE (Tarn) "Saint Thyrs".

Nés, savoir : Monsieur à CASTRES (Tarn) le 01 janvier 1903, Madame à LABRUGUIERE le 18 août 1908.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André PONS notaire à MAZAMET, et Maître SERY notaire à CASTRES (Tarn), le 06 décembre 1929, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (16°) le 30 janvier 1930.

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présents.

ENREGISTRÉ A MAZAMET, le 25 FEVR. 1993
Bordereau 47/1
Fol. 98
Reçu: Six cent soixante dix neuf mille cinq cent quatre vingt seize francs
679.596 F

DONATAIRE

1°- Monsieur LASBORDES Henry Emilien Claude Louis Auguste, Administrateur de Sociétés, demeurant à LABRUGUIERE (Tarn) "Bel Air" Route d'Escoussens.

Né à PARIS (16°) le 17 avril 1939.

Epoux de Madame LANNELUC-SANSON Béatrice Marie Josèphe Françoise, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre SERY, notaire à CASTRES (Tarn), le 07 avril 1966, préalable à leur union célébrée à la Mairie de BEZIERS (Hérault) le 12 avril 1966.

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présent.

2°- Madame LASBORDES Corinne Jacqueline Suzanne, sans profession, épouse de Monsieur LEFEBVRE de PLINVAL Jean Claude Léonce Marie Georges, avec lequel elle demeure à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 146 Avenue Charles de Gaulle.

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 01 septembre 1942.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre SERY notaire à CASTRES (Tarn) le 28 août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de CASTRES le même jour.

Divorcée en premières noces de Monsieur Jean Louis Michel Jacques PINEL.

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présente.

DONATION à TITRE DE PARTAGE
****

LES DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs deux enfants ci-dessus prénommés qualifiés et domiciliés et seuls présomptifs héritiers chacun pour moitié,

DONATAIRES aux présentes pour meme quotité, qui acceptent expressément, de :

La NUE-PROPRIETE pour y réunir l'USUFRUIT dans les conditions ci-après indiquées, du BIEN dont la désignation suit :

DESIGNATION
****

I - BIENS DE COMMUNAUTE.

ARTICLE 1 -

Un immeuble non bâti situé à LABRUGUIERE (Tarn) lieu-dit "Bel Air",

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieudit	Contenance
G	923	Bel Air	2a.85ca

Consistant en une parcelle de terre en nature de friches et taillis.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE 2 -

Un immeuble non bâti situé à LABRUGUIERE (Tarn) lieu-dit "En Laure", "Le Piou" et "En Rouch",

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieudit	Contenance
G	903	En Laure	2ha 49a.60ca
G	88	Le Piou	1ha 39a.90ca
G	89	Le Piou	6a.85ca
AH	350	En Rouch	3ha 64a.64ca

Consistant en diverses parcelles de terre.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE 3 -

Une propriété bâtie située à LABRUGUIERE (Tarn) "Le Piou",

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieu-dit	Contenance
G	897	Le Piou	08a.30ca

Ladite propriété consistant en une maison d'habitation avec jardin attenant.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE 4 -

A- De l'immeuble dont dépend LE BIEN :

Un IMMEUBLE situé à PARIS (16°) Avenue Emile Bergerat, numéro 2,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieudit	Contenance
BU	1	Av. Emile Bergerat n°2 - AVE LEOPOLD II-15 av RECTEUR POINCARE- PL ROBIN.	26a.39ca

B- Du BIEN :

Lot numéro VINGT QUATRE :

Consistant dans l'immeuble Bergerat en :

* Un appartement de quatre pièces situé au septième étage et désigné sur le plan du septième étage par la lettre C.

* La cave numéros 24-25 sur le plan du deuxième sous-sol.

Et les cent soixante treize/dix millièmes du sol et autres parties communes.

Lot numéro SOIXANTE DEUX :

Consistant dans l'immeuble Bergerat en :
Une chambre individuelle située au premier étage dans le corps central et désignée sur le plan par le numéro 1.

Et les treize/dix millièmes du sol et autres parties communes.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

ETAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIETE :

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 25 mars 1952, déposé au rang des minutes de Maître POISSON, notaire à PARIS, le 28 octobre 1952, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 30 décembre 1952, volume 2054, numéro 38.

ARTICLE 5 -

Une propriété bâtie située à LABRUGUIERE (Tarn) dénommée "Chateau de Saint Thyrs",

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieudit	Contenance
G	56	Chateau de Saint Thyrs	1a.24ca
G	57	"	0a.10ca
G	58	"	6a.40ca
G	60	"	10a.85ca
G	61	"	2ha.06a.49ca
G	62	"	11a.99ca
G	63	"	18a.76ca

Ladite propriété consistant en une maison d'habitation avec parc et dépendances.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par

destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE 6 -

Une propriété bâtie située à LABRUGUIERE (Tarn) dénommée "Chateau de Saint Thyrs",

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieudit	Contenance
G	59	Chateau de Saint Thyrs	1a.61ca

Ladite propriété consistant en une maison d'habitation à usage de logement de gardien.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

II - BIEN PERSONNEL A MADAME LASBORDES.

ARTICLE 7 -

Un immeuble non bâti situé à LABRUGUIERE (Tarn), Rue des Usines,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieu-dit	Contenance
AH	340	Rue des Usines	43a.04ca
AH	342	Rue des Usines	43a.04ca
et la moitié indivise des parcelles :			
AH	331	En Rouch	0a.20ca
AH	334	En Rouch	3a.00ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

III - BIENS PERSONNELS A MONSIEUR LASBORDES.

ARTICLE 8 -

Une propriété bâtie située à BOISSEZON (Tarn), dite "Usine du Fort",

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieudit	Contenance
AB	291	Le Bourg	04a.81ca
C	813	La Capelanié	01a.62ca
Et les droits de moitié sur la parcelle :			
~~AB~~	~~290~~	Le Bourg	01a.17ca
AB	2	Le Bourg	0a.07ca

Ladite propriété consistant en divers bâtiments undustriels et maison désaffectée située derrière l'usine.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE 9 -

Un immeuble non bâti situé à BOISSEZON (Tarn) dépendant notamment de la propriété de Fontfagès,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Num.	Lieudit	Contenance
C	217	La Fage	65a.40ca
C	308	Lous Aors	10a.60ca
C	333	La Coste et Travers de Lau	2a.51ca
C	335	"	4a.83ca
C	336	"	34a.00ca
C	337	"	88a.32ca
C	814	La Capelanié	0a.24ca
C	851	La Capelanié	1ha 32a.45ca
D	1	Terme de la Gravasse	18a.40ca
I	52	Bois de la Ville	2ha.11a.12ca
I	92	Suc de la Borie	06a.20ca

I	93	Suc de la Borie	07a.80ca)
I	94	"	06a.08ca)
I	95	"	00a.24ca)
I	153	"	06a.50ca)
I	340	Suc de Bonnet	71a.29ca)
I	346	"	53a.54ca)
I	347	Suc de Bonnet	68a.53ca)
I	349	"	47a.20ca)
I	350	"	34a.60ca)
I	745	Le Rivaillou	16a.80ca)
I	747	Bois de la Ville	9a.55ca)
I	768	Suc de Bonnet	66a.92ca)
I	770	Suc de Bonnet	9a.10ca)
I	794	Suc de la Borie	2a.40ca)
AB	3	Le Bourg	0a.77ca)
AB	6	"	2a.60ca)
AB	7	"	2a.17ca)
AB	12	"	7a.45ca)
AB	17	"	6a.18ca)
AB	18	"	0a.42ca)
AB	29	"	1a.45ca)
AB	35	"	14a.80ca)
Et les droits de moitié sur :			)
AB	292	Le Bourg	0a.09ca)
AB	293	"	1a.21ca)
C	850	La Capelanié	53a.55ca)
C	151	La Capelanié	18a.28ca)
C	152	La Capelanié	22a.82ca)
			)

Cet immeuble consistant en diverses parcelles en nature de friche et taillis.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

****

IMMEUBLE DESIGNE A L'ARTICLE 1 :

Cet immeuble dépend de la communauté existant entre les époux LASBORDES-SIMON, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert BARDOU, notaire à LABRUGUIERE (Tarn), le 07 Février 1962, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 20 mars 1962, volume 2573, numéro 58,

De Monsieur Jean Victor BESOMBES, époux de Madame Marie ALBERT, demeurant à LABRUGUIERE Rue des Lombards,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

IMMEUBLES DESIGNES AUX ARTICLES 2 ET 3 :

En ce qui concerne les parcelles numéros 88 - 89 et 897 (maison) :

* partie pour l'avoir été acquis pour le compte de la communauté existant entre les époux LASBORDES, de Madame Marie VEZIAN, demeurant à MARSEILLE 85 Rue Dragon, veuve de Monsieur Albert ALBIGES,

Suivant acte reçu par Maître BARDOU, notaire sus-nommé, le 03 avril 1953, enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de CASTRES le 19 juin 1953, volume 2092, numéro 54, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

* partie, pour l'avoir acquis pour le compte de la communauté existant entre les époux LASBORDES,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARDOU, notaire à LABRUGUIERE, le 11 octobre 1956, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 12 décembre 1956, volume 2235, numéro 20,

De Monsieur Elie ORLANDINI et Madame Louise Jeanne CARAYOL son épouse, demeurant à LABRUGUIERE Quartier du Moulin de Maffre,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

* partie, pour l'avoir reçu à titre d'échange, durant la communauté, de Monsieur Elie ORLANDINI et Madame Louise CARAYOL, son épouse, sus-nommés,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARDOU, sus-nommé, les 10 juillet et 11 octobre 1956, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 20 novembre 1956, volume 2230, numéro 43,

Dans cet acte, les co-échangistes ont déclaré se désister de l'action en répétition pouvant résulter au profit de chacun d'eux de l'article 1705 du Code Civil pour tout cas d'éviction. Les immeubles échangés ont été déclarés d'une égale valeur de 219 000 Francs.

* le surplus dépend également de la communauté existant entre les époux LASBORDES au moyen de

l'adjudication en date du 27 septembre 1956, ci-après développée dans ce même article d'origine de propriété.

En ce qui concerne les parcelles numéros 903 et 350 :

Cet immeuble dépend de la communauté existant entre les époux LASBORDES-SIMON par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au moyen de l'adjudication sur surenchère du dixième prononcée au profit de Monsieur LASBORDES suivant jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal Civil de CASTRES le 27 septembre 1956, sous la constitution de Maître GABARROU, Avoué, qui en a passé déclaration de command au profit de Monsieur LASBORDES et de Madame BATUT aux termes d'un acte dressé au Greffe dudit Tribunal le 28 septembre 1956.

Cette adjudication a eu lieu :

1° - A la requête de Madame Marguerite Pascaline BATUT, demeurant à LABRUGUIERE, ayant Maître ALQUIER pour avoué,

En présence de : 1) Monsieur Marcel VENES et Madame Marie BATUT, son épouse, demeurant à CASABLANCA ayant Maître ALQUIER pour avoué, 2) Madame Renée Emma Blanche Adrienne BATUT, demeurant à LABRUGUIERE épouse divorcée de Monsieur Georges Robert LUIGI, ayant Maître GABARROU pour avoué,

2° - En execution d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de CASTRES le 20 avril 1956, régulièrement signifié ; pour parvenir à la vente sur licitation des divers immeubles dépendant de la succession de Monsieur Numa Raoul BATUT, en son vivant demeurant à "En Laure" où il est décédé le 07 septembre 1947.

3° - Aux clauses, charges et conditions d'un cahier des charges dressé par Maître ALQUIER, avoué poursuivant, demeurant à CASTRES, le 16 juin 1956, déposé au greffe dudit tribunal le 18 juin 1956.

4° - Après les formalités de publicité prescrites par le Code de Procédure Civile.

L'adjudication dont s'agit a été prononcée moyennant le prix principal de 12 300 000 Francs, en sus des charges et frais de vente taxés à la somme de 211 774 Francs, incombant à Monsieur LASBORDES pour le prix principal de 6 150 000 Francs.

La grosse du jugement d'adjudication a été publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 19 décembre 1956, volume 2236, numéro 15.

Monsieur LASBORDES s'est libéré :
- des frais de poursuite de vente, lui incombant, entre les mains de Maîtres ALQUIER et GABARROU, avoués,

aux termes d'une quittance sous signatures privées, annexée à la minute du jugement d'adjudication,

- et de sa partie de prix d'adjudication, suivant acte reçu par Maître CORMOULS, notaire à MAZAMET, le 15 avril 1957.

IMMEUBLE DESIGNE A L'ARTICLE 4 :

Ces droits immobiliers dépendent de la communauté existant entre les époux LASBORDES-SIMON, pour leur avoir été attribués,

Aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, notaire à PARIS, le 28 novembre 1960, dont une expédition a été publiée au huitième bureau des Hypothèques de PARIS le 06 janvier 1961, volume 3846, numéro 11,

Contenant approbation du projet de partage de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE POINCARE LEOPOLD II établi suivant acte reçu par Maître POISSON, sus-nommé, le 16 septembre 1960.

L'attribution proposée à Monsieur et Madame LASBORDES a été purement et simplement acceptée par eux, conformément au projet de partage ci-dessus relaté, avec toutes les dispositions et conditions générales des attributions, et les évaluations contenues dans ledit projet qui sont de 77 760 France pour le lot n°24, et de 5 948 Francs pour le lot n°62.

Dans le projet de partage il a été déclaré que l'immeuble n'est grevé d'aucune servitude, autre que celle résultant du règlement de copropriété.

IMMEUBLES DESIGNES AUX ARTICLES 5 ET 6 :

a) Une partie de cet immeuble dépend de la communauté existant entre les époux LASBORDES savoir :

* les constructions, pour les avoir fait édifier,
* le terrain et les dépendances en vertu d'un acte reçu par Maître BARDOU, notaire sus-nommé, le 02 décembre 1937, transcrit au bureau des Hypothèques de CASTRES le 14 décembre 1937, volume 1697, numéro 51,

Contenant vente par Monsieur Emile Casimir VIDAL veuf de Madame Joséphine GUIRAUD et par Mademoiselle Germaine VIDAL, demeurant à "Latour" commune de LABRUGUIERE,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

b) Le surplus, soit une contenance de 2ha. 28 ares

environ, constituant un bien non bâti, appartient personnellement à Madame SIMON épouse LASBORDES en vertu d'un acte reçu par Maître BARDOU, sus-nommé, le 10 septembre 1941, transcrit au bureau des Hypothèques de CASTRES le 29 octobre 1941, volume 1804, numéro 6,

Contenant cession par Madame GUILLEMET veuve SIMON, par Monsieur Jacques SIMON et par Monsieur Claude SIMON au profit de Madame LASBORDES née SIMON de cet immeuble, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

IMMEUBLE DESIGNE A L'ARTICLE 7 :

a) Les parcelles numéros 340 - 342 appartiennent personnellement à Madame LASBORDES née SIMON, avec plus grand ensemble, pour lui avoir été attribuées,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud CORMOULS, notaire associé à MAZAMET, le 20 Février 1984, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 30 mars 1984, volume 5552, numéro 26,

Contenant partage entre Madame SIMON épouse LASBORDES et Monsieur Claude François Henri SIMON, son frère.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour.

b) les parcelles numéros 331 et 334 appartiennent personnellement à concurrence de moitié indivise à Madame SIMON épouse LASBORDES,

En vertu d'un acte reçu par Maître CORMOULS, notaire à MAZAMET, le 16 septembre 1959, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 02 octobre 1959, volume 2407, numéro 49,

Contenant donation partage par Madame Claudine Marie Adrienne GUILLEMET veuve de Monsieur Henri Louis SIMON, demeurant à PARIS 21 Boulevard Beauséjour,

Au profit de ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers dont Madame SIMON épouse LASBORDES,

Notamment de la moitié indivise des parcelles sus-désignées, avec attribution au profit de Madame LASBORDES de ces mêmes parcelles.

La donatrice dans l'acte a fait réserve à son profit du droit de retour. Précision faite qu'elle est décédée à LABRUGUIERE, en son domicile, le 18 août 1981.

IMMEUBLE DESIGNE A L'ARTICLE 8 à l'exception de la parcelle cadastrée section AB numéros 2 et 290:

Monsieur LASBORDES est personnellement propriétaire de cet immeuble en vertu des titres et pour les causes ci-après :

a) Originairement, cet immeuble, avec des biens de plus grande contenance, appartenaient indivisément aux époux Emilien LASBORDES et Marie Thérèse MONTOYA, en leur vivant demeurant à "La Michonne" commune de CASTRES, tous deux décédés en leur domicile savoir : Monsieur LASBORDES le 08 mars 1920 et Madame LASBORDES, non remariée, le 09 juillet 1956, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un tiers, les trois enfants issus de leur union, qui sont : a) Monsieur Xavier LASBORDES, sus nommé - b) Monsieur Jean LASBORDES, industriel, demeurant à "La Michonne" commune de CASTRES, divorcé en premières noces de Madame Jeanne Hélène Marie Thérèse AUGIER et époux en secondes noces de Madame Odette Henriette Yolande FARGE - c) et Madame Suzanne LASBORDES, sans profession, épouse de Monsieur Bernard Louis DEHOEY, demeurant à TOULOUSE 18 Bis Allée Frédéric Mistral.

b) Aux termes de plusieurs actes de cessions reçus par Maître Pierre SERY, notaire à CASTRES, dont le dernier en date des 10 et 11 mars 1924, Madame DEHOEY née LASBORDES a cédé à ses deux frères : Messieurs Xavier et Jean LASBORDES, tous les droits lui appartenant dans divers immeubles situés communes de CASTRES, NOAILHAC et BOISSEZON. De telle sorte qu'à la suite de ces cessions, Messieurs Xavier et Jean LASBORDES sont devenus seuls propriétaires de ces immeubles.

c) Monsieur Jean LASBORDES, en son vivant industriel, demeurant à "La Michonne" commune de CASTRES, est décédé en son domicile le 09 juillet 1968, divorcé en premières noces de Madame Jeanne Hélène Marie Thérèse AUGIER et époux en secondes noces de Madame Odette Henriette Yolande FARGE, laissant :

* Madame Odette Henriette Yolande FARGE son épouse, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André PONS, notaire à MAZAMET, le 21 juin 1940, donataire de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant sa succession en vertu d'un acte reçu par Maître ROUANET et Maître SERY, notaires à CASTRES, le 27 décembre 1967.

* Et pour seuls héritiers de droit ses quatre enfants, héritiers chacun pour un quart, savoir : Madame Germaine Jeanne Marie Edmée LASBORDES sans profession,

BXL
P. 7

épouse de Monsieur Pierre Maurice BRITSCH, agent commercial, avec lequel elle demeure à PARIS 14 Rue de Castiglione - Monsieur Max Paul Emilien LASBORDES, industriel, demeurant à PAYRIN AUGMONTEL (Tarn) célibataire - ses deux enfants issus de son premier mariage avec Madame AUGIER - Madame Florence Marie LASBORDES, sans profession, épouse de Monsieur Roland Frédéric Auguste CALVET, ingénieur, demeurant à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhone) Résidence La Molière, route de Galice - et Monsieur Didier Joseph Léon LASBORDES, avocat, demeurant à TOULOUSE 19 Rue Ninau, époux de Madame Martine Catherine Jeanne BONNEFONT, ses deux enfants issus de son second mariage avec Madame FARGE.

Ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître SERY, notaire à CASTRES, le 29 avril 1969.

L'attestation immobilière a été établie par acte reçu par Maître SERY le 13 décembre 1969, publié au bureau des Hypothèques de CASTRES le 17 février 1970, volume 3412, numéro 9.

Cette attestation a été rectifiée et complétée aux termes d'une attestation complémentaire reçue par Maître CHALLEIL et Maître ROUANET les 05 et 08 mars 1973, publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 22 mars 1973, volume 3792, numéro 6.

d) Aux termes d'un acte reçu par Maître SERY, le 24 mai 1969, Madame LASBORDES née FARGE, demeurant à "La Michonne" a renoncé purement et simplement à l'effet de tous avantages de survie et de toutes donations que son mari aurait pu lui faire et notamment à la donation en usufruit qui lui avait été consentie par ce dernier aux termes de l'acte du 27 décembre 1967, ci-dessus énoncé.

Par ce même acte, Madame LASBORDES née FARGE a également renoncé au droit d'usufruit que la loi lui conférait sur les biens dépendant de la succession de Monsieur Jean LASBORDES en vertu de l'article 767 du Code Civil.

e) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean CHALLEIL, notaire associé à CASTRES, et Maître Philippe CORMOULS, notaire associé à MAZAMET, les 24 mai, 01 juin et 07 septembre 1974, Monsieur Xavier LASBORDES, Madame BRITSCH née LASBORDES, Monsieur Max LASBORDES, Madame CALVET née LASBORDES et Monsieur Didier LASBORDES ont procédé au partage des biens indivis entre eux, en vertu des titres et pour les causes ci-dessus énoncées.

Aux termes dudit acte, Monsieur Xavier LASBORDES a été attributaire notamment des biens donnés.

Ce partage a été fait sans soulte de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de CASTRES le 01 octobre 1974, volume 3997, numéro 15.

IMMEUBLE DESIGNE A L'ARTICLE 9 ainsi que la parcelle section AB numéro 2 désignée dans l'article 8 de la désignation ci-dessus ainsi que AB 290 :

a) Les parcelles portant les numéros 814-851-1-52-92-93-94-95-794-3-6-7-12-17-18-29-35 appartiennent personnellement à Monsieur Xavier LASBORDES en vertu des mêmes titres et faits que ceux relatés dans l'origine de l'immeuble désigné à l'article 8 qui précède.

b) Les parcelles portant les numéros 217-308-333-335-336-337-153-340-346-347-349-350-745-747-768-770-151-152 et section AB numéros 2 et 290 appartiennent personnellement à Monsieur Xavier LASBORDES pour lui avoir été attribuées, avec plus grand ensemble,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SERY, notaire à CASTRES, le 25 janvier 1938, dont une expédition a été transcrite au bureau des Hypothèques de CASTRES le 11 février 1938, volume 1702, numéro 15,

Contenant partage entre Monsieur Xavier LASBORDES et Monsieur Jean LASBORDES, son frère, de divers immeubles dépendant des successions de leurs père et mère Monsieur Emilien LASBORDES et Madame Jeanne MONTOYA, sus-nommés, décédés comme il est dit plus haut.

Ce partage a eu lieu sans charge de part ni d'autre. Chacun des attributaires a accepté son lot et consenti en faveur de son co-partageant à tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

c) Les parcelles numéros 292-293-850 appartiennent personnellement à Monsieur LASBORDES à concurrence de moitié indivise, en vertu des faits et actes relatés dans l'origine de propriété de 1'immeuble désigné à l'article 8, ci-dessus énoncée.

URBANISME - DISPENSE
****

Attendu la nature, la situation et la destination du BIEN donné, LE DONATAIRE déclare s'etre renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables audit BIEN et avoir dispensé le notaire soussigné de requérir, afin de l'annexer aux présentes, un certificat d'urbanisme, déchargeant ledit notaire et LE DONATEUR de toutes responsabilités à ce sujet.

CONVENTION D'INDIVISION.
****

Les DONATAIRES procèderont ultérieurement au partage des biens présentement donnés, et qui sont provisoirement laissés dans l'indivision.

EVALUATION DES BIENS DONNES.
****

Les biens donnés sont évalués en pleine propriété, savoir :

- L'immeuble désigné sous l'article UN ainsi que la parcelle section AH numéro 350 désignée dans l'article DEUX sont évalués par les parties à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS ..... 175 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article DEUX, à l'exception de la parcelle section AH numéro 350, est d'une valeur de CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS en ce qui concerne la parcelle numéro 903 ..... 165 000 F
et d'une valeur de TRENTE MILLE FRANCS en ce qui concerne les parcelles numéros 88 et 89 ..... 30 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article TROIS est évalué par les parties à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS..... 400 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article QUATRE est évalué par les parties à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS .....2 500 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article CINQ est évalué par les parties à la somme

de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS..... 1 500 000 F
se décomposant comme suit :
* 1 465 000 Francs pour les biens donnés par les époux LASBORDES-SIMON,
* 35 000 Francs pour les biens donnés par Madame LASBORDES (soit une contenance de 2ha 28 ares environ).

- L'immeuble désigné sous l'article SIX est évalué par les parties à la somme totale de DEUX CENT MILLE FRANCS ..... 200 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article SEPT est évalué par les parties à la somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS..... 45 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article HUIT est évalué par les parties à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS ..... 65 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article NEUF est évalué par les parties à la somme de DIX MILLE FRANCS ..... 10 000 F

Soit ensemble une valeur totale de ..... 5 090 000 F
==========

Sur laquelle valeur il y a lieu de déduire l'usufruit réservé pour sa valeur de 1/10°, soit pour la nue-propriété donnée une valeur de ..... 4 581 000 F
==========

PROPRIETE - JOUISSANCE
****

Les DONATAIRES auront, au moyen des présentes et à compter de ce jour la propriété des biens à eux donnés.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décés du survivant des DONATEURS, ces derniers faisant réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie et celle dudit survivant, sans réduction au décès du prémourant de l'usufruit de tous les biens compris au présent partage anticipé.

de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS..... 1 500 000 F
se décomposant comme suit :
* 1 465 000 Francs pour les biens donnés par les époux LASBORDES-SIMON,
* 35 000 Francs pour les biens donnés par Madame LASBORDES (soit une contenance de 2ha 28 ares environ).

- L'immeuble désigné sous l'article SIX est évalué par les parties à la somme totale de DEUX CENT MILLE FRANCS ..... 200 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article SEPT est évalué par les parties à la somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS..... 45 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article HUIT est évalué par les parties à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS ..... 65 000 F

- L'immeuble désigné sous l'article NEUF est évalué par les parties à la somme de DIX MILLE FRANCS ..... 10 000 F

Soit ensemble une valeur totale de ..... 5 090 000 F

Sur laquelle valeur il y a lieu de déduire l'usufruit réservé pour sa valeur de 1/10°, soit pour la nue-propriété donnée une valeur de ..... 4 581 000 F

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES auront, au moyen des présentes et à compter de ce jour la propriété des biens à eux donnés.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décés du survivant des DONATEURS, ces derniers faisant réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie et celle dudit survivant, sans réduction au décès du prémourant de l'usufruit de tous les biens compris au présent partage anticipé.

En tant que de besoin, chacun des DONATEURS confirme la réversion totale d'usufruit sur ces immeubles au profit de son conjoint, et jusqu'à son propre décès.

Cette jouissance s'exercera soit par la prise de possession réelle soit par la perception des loyers selon qu'à cette époque LE BIEN sera soit occupé par LE DONATEUR soit loué à un tiers.

Au cas où LE BIEN serait occupé en totalité ou en partie par LE DONATEUR ses héritiers ou représentants disposeraient d'un délai de quatre mois à compter du jour du décès pour en livrer la jouissance au DONATAIRE sans indemnité.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE
****

LE DONATEUR jouira de l'usufruit réservé "en bon père de famille" aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LE DONATAIRE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

LE DONATEUR devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois la police d'assurance devra faire l'objet d'un avenant au nom du DONATEUR pour l'usufruit et du DONATAIRE pour la nue propriété, la garantie devra etre au minimum de la valeur de reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée en priorité à la reconstruction ou à la réparation du BIEN sauf accord contraire des parties.

Il acquittera jusqu'à extinction de l'usufruit les impots, contributions et charges de toute nature autres que les charges extraordinaires.

Il maintiendra LE BIEN en bon état de réparation d'entretien afin de le laisser en fin de jouissance au moins dans l'état où il se trouve actuellement tel qu'il résulte des énonciations ci-dessus.

De son coté LE DONATAIRE devra pendant toute la durée de l'usufruit respecter les droits de l'usufruitier, effectuer sans délai les grosses réparations qui deviendraient nécessaires et acquitter les charges extraordinaires pesant sur le nu-propriétaire.

BXL
P. 9

En tant que de besoin, chacun des DONATEURS confirme la réversion totale d'usufruit sur ces immeubles au profit de son conjoint, et jusqu'à son propre décès.

Cette jouissance s'exercera soit par la prise de possession réelle soit par la perception des loyers selon qu'à cette époque LE BIEN sera soit occupé par LE DONATEUR soit loué à un tiers.

Au cas où LE BIEN serait occupé en totalité ou en partie par LE DONATEUR ses héritiers ou représentants disposeraient d'un délai de quatre mois à compter du jour du décès pour en livrer la jouissance au DONATAIRE sans indemnité.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE
****

LE DONATEUR jouira de l'usufruit réservé "en bon père de famille" aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LE DONATAIRE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

LE DONATEUR devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois la police d'assurance devra faire l'objet d'un avenant au nom du DONATEUR pour l'usufruit et du DONATAIRE pour la nue propriété, la garantie devra etre au minimum de la valeur de reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée en priorité à la reconstruction ou à la réparation du BIEN sauf accord contraire des parties.

Il acquittera jusqu'à extinction de l'usufruit les impots, contributions et charges de toute nature autres que les charges extraordinaires.

Il maintiendra LE BIEN en bon état de réparation d'entretien afin de le laisser en fin de jouissance au moins dans l'état où il se trouve actuellement tel qu'il résulte des énonciations ci-dessus.

De son coté LE DONATAIRE devra pendant toute la durée de l'usufruit respecter les droits de l'usufruitier, effectuer sans délai les grosses réparations qui deviendraient nécessaires et acquitter les charges extraordinaires pesant sur le nu-propriétaire.

CHARGES ET CONDITIONS DU PARTAGE ANTICIPE
****

GARANTIE - LE DONATEUR s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales, et chacune des parties accepte la donation dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles de droit.
LES DONATAIRES seront garants les uns envers les autres dans les termes du droit commun.

En outre, LE BIEN est donné avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve, bien connu de chacun des attributaires qui déclare l'avoir visité en vue des présentes et dispenser le Notaire soussigné, d'en établir ici une désignation plus détaillée.

LIMITE DE LA GARANTIE - Chacun des donataires prendra LE BIEN donné dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition, soit les uns contre les autres soit contre LE DONATEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement s'il y a lieu, du mauvais état d'entretien ou réparation des batiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés, ou autres défectuosités quelconques, et enfin, d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquée.

SERVITUDES - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever LE BIEN donné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours les uns contre les autres ni contre LE DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard LE DONATEUR déclare qu'à sa connaissance LE BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi. Il existe effectivement des servitudes sur certains immeubles, dont les comparants au présent acte déclarent vouloir faire leur affaire personnelle.

CONTRATS - LE DONATAIRE fera son affaire personnelle, de manière que LE DONATEUR ne soit jamais

CHARGES ET CONDITIONS DU PARTAGE ANTICIPE

GARANTIE - LE DONATEUR s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales, et chacune des parties accepte la donation dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles de droit.

LES DONATAIRES seront garants les uns envers les autres dans les termes du droit commun.

En outre, LE BIEN est donné avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve, bien connu de chacun des attributaires qui déclare l'avoir visité en vue des présentes et dispenser le Notaire soussigné, d'en établir ici une désignation plus détaillée.

LIMITE DE LA GARANTIE - Chacun des donataires prendra LE BIEN donné dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition, soit les uns contre les autres soit contre LE DONATEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement s'il y a lieu, du mauvais état d'entretien ou réparation des batiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés, ou autres défectuosités quelconques, et enfin, d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquée.

SERVITUDES - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever LE BIEN donné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours les uns contre les autres ni contre LE DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard LE DONATEUR déclare qu'à sa connaissance LE BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi. Il existe effectivement des servitudes sur certains immeubles, dont les comparants au présent acte déclarent vouloir faire leur affaire personnelle.

CONTRATS - LE DONATAIRE fera son affaire personnelle, de manière que LE DONATEUR ne soit jamais

inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, de tous abonnements, contrats et traités qui ont pu etre contractés ou passés par LE DONATEUR ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité concernant LE BIEN donné et éventuellement pour tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres. Il devra effectuer toutes formalités utiles sous un mois de l'entrée en jouissance pour dégager LE DONATEUR de toute responsabilité et lui permettre éventuellement de récupérer tous dépots de garantie.

IMPOTS - Il acquittera tous impots, contributions foncières et autres charges grevant ou qui pourront grever LE BIEN donné et ce à compter de son entrée en jouissance.

Jusqu'à la date où la mutation de propriété aura été effectuée par le service des impots, il remboursera au DONATEUR les contributions correspondant au BIEN donné et à lui attribué.

FRAIS - Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par LE DONATEUR qui s'y oblige.

SUR LE REGLEMENT AU DECES DU DONATEUR

LE DONATEUR se réserve la faculté de disposer, meme par préciput et au profit de qui bon lui semblera, du surplus de ses biens actuels non compris aux présentes, et de tous autres biens dont il pourra devenir propriétaire par la suite.

Par dérogation à l'article 922 du code civil, il est stipulé que le calcul de la quotité disponible qu'il pourrait y avoir lieu d'établir au décès du DONATEUR s'effectuera sur les biens que celui-ci possèdera alors, en dehors de ceux compris en la présente donation.

INTERDICTION D'ALIENER

LES DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, donner ou hypothéquer les biens immobiliers compris dans la présente donation, pendant leur vie, à peine de nullité des ventes, aliénations, donations ou hypothèques et de révocation des présentes.

BXL XY

inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, de tous abonnements, contrats et traités qui ont pu etre contractés ou passés par LE DONATEUR ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité concernant LE BIEN donné et éventuellement pour tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres. Il devra effectuer toutes formalités utiles sous un mois de l'entrée en jouissance pour dégager LE DONATEUR de toute responsabilité et lui permettre éventuellement de récupérer tous dépots de garantie.

IMPOTS - Il acquittera tous impots, contributions foncières et autres charges grevant ou qui pourront grever LE BIEN donné et ce à compter de son entrée en jouissance.

Jusqu'à la date où la mutation de propriété aura été effectuée par le service des impots, il remboursera au DONATEUR les contributions correspondant au BIEN donné et à lui attribué.

FRAIS - Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par LE DONATEUR qui s'y oblige.

SUR LE REGLEMENT AU DECES DU DONATEUR
****

LE DONATEUR se réserve la faculté de disposer, meme par préciput et au profit de qui bon lui semblera, du surplus de ses biens actuels non compris aux présentes, et de tous autres biens dont il pourra devenir propriétaire par la suite.

Par dérogation à l'article 922 du code civil, il est stipulé que le calcul de la quotité disponible qu'il pourrait y avoir lieu d'établir au décès du DONATEUR s'effectuera sur les biens que celui-ci possèdera alors, en dehors de ceux compris en la présente donation.

INTERDICTION D'ALIENER
****

LES DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, donner ou hypothéquer les biens immobiliers compris dans la présente donation, pendant leur vie, à peine de nullité des ventes, aliénations, donations ou hypothèques et de révocation des présentes.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR
****

LES DONATEURS réservent expréssement à leur profit, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du code civil, sur tous les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où les DONATAIRES ou l'un d'eux viendraient à décéder avant LE DONATEUR sans descendant légitime, naturel ou adoptif et pour le cas encore où les descendants desdits DONATAIRES viendraient eux mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

SUR LES REPRISES ET RECOMPENSES DES DONATEURS
****

LES DONATEURS, déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la présente donation toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté et toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence ces reprises et récompenses se trouvent éteintes et les biens qui pourront exister aux mains des DONATEURS lors de la dissolution de leur communauté ne seront soumis qu'à l'exercice des reprises et récompenses ayant une cause postérieure à la présente donation.

DECLARATIONS
****

Sur la capacité -

Les parties aux présentes déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de leurs biens, par suite de tutelle, de curatelle, ou de mise sous la sauvegarde de la justice, d'état de cessation de paiement, de redresement ou de liquidation judiciaire ou de toutes autres raisons.

Sur LE BIEN -

LE DONATEUR déclare :

- qu'il n'existe sur LE BIEN donné aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- que ledit BIEN est franc et libre de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR
****

LES DONATEURS réservent expréssement à leur profit, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du code civil, sur tous les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où les DONATAIRES ou l'un d'eux viendraient à décéder avant LE DONATEUR sans descendant légitime, naturel ou adoptif et pour le cas encore où les descendants desdits DONATAIRES viendraient eux mémes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

SUR LES REPRISES ET RECOMPENSES DES DONATEURS
****

LES DONATEURS, déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la présente donation toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté et toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence ces reprises et récompenses se trouvent éteintes et les biens qui pourront exister aux mains des DONATEURS lors de la dissolution de leur communauté ne seront soumis qu'à l'exercice des reprises et récompenses ayant une cause postérieure à la présente donation.

DECLARATIONS
****

Sur la capacité -

Les parties aux présentes déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de leurs biens, par suite de tutelle, de curatelle, ou de mise sous la sauvegarde de la justice, d'état de cessation de paiement, de redresement ou de liquidation judiciaire ou de toutes autres raisons.

Sur LE BIEN -

LE DONATEUR déclare :

- qu'il n'existe sur LE BIEN donné aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- que ledit BIEN est franc et libre de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie.

DECLARATIONS FISCALES
****

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare avoir consenti au profit de ses enfants DONATAIRES sus-nommés les donations suivantes :

* aux termes d'un acte reçu par Maître SERY, notaire à CASTRES, et Maître Philippe CORMOULS notaire à MAZAMET, le 06 mars 1969, enregistré à MAZAMET le 18 mars 1969, bordereau 92/3, reçu : gratis, donation de biens meubles d'une valeur de 226 920 Francs,

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS, notaire susnommé, le 15 octobre 1973, enregistré le 22 octobre 1973, bordereau 294/2, reçu : gratis, donation de biens meubles d'une valeur de 375 000 Francs,

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS, notaire soussigné, le 14 janvier 1977, enregistré à MAZAMET le 15 février 1977, bordereau 33/1, reçu : 75 Francs, donation de droits indivis sur un immeuble, commune de LABRUGUIERE, évalués 132 000 Francs,

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS, notaire soussigné, le 19 octobre 1979, enregistré à MAZAMET le 15 novembre 1979, borderau 240/1, reçu : 408 712,50 Francs, donation de valeurs mobilières représentant pour Monsieur LASBORDES une valeur donnée de 3 060 000 Francs, revenant pour moitié ou 1 530 000 Francs à chaque donataire, et pour Madame LASBORDES une valeur donnée de 549 000 Francs, revenant pour moitié ou 274 500 Francs à chaque donataire.

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS le 24 décembre 1981, enregistré à MAZAMET le 29 décembre 1981, bordereau 261/10, reçu : néant, donation de droit sur valeurs mobilières, d'une valeur de 26 400 Francs pour chaque donataire.

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS, le 30 décembre 1988, enregistré le 12 janvier 1989, bordereau 9/6, reçu : néant, donation de valeurs mobilières d'une valeur totale de 282 000 Francs, données à concurrence moitié par chaque donateur, et revenant pour 70 500 Francs à chaque donataire.

Cette dernière donation sera la seule retenue pour le calcul des droits.

Sur l'abattement :

DECLARATIONS FISCALES
****

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare avoir consenti au profit de ses enfants DONATAIRES sus-nommés les donations suivantes :

* aux termes d'un acte reçu par Maître SERY, notaire à CASTRES, et Maître Philippe CORMOULS notaire à MAZAMET, le 06 mars 1969, enregistré à MAZAMET le 18 mars 1969, bordereau 92/3, reçu : gratis, donation de biens meubles d'une valeur de 226 920 Francs,

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS, notaire susnommé, le 15 octobre 1973, enregistré le 22 octobre 1973, bordereau 294/2, reçu : gratis, donation de biens meubles d'une valeur de 375 000 Francs,

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS, notaire soussigné, le 14 janvier 1977, enregistré à MAZAMET le 15 février 1977, bordereau 33/1, reçu : 75 Francs, donation de droits indivis sur un immeuble, commune de LABRUGUIERE, évalués 132 000 Francs,

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS, notaire soussigné, le 19 octobre 1979, enregistré à MAZAMET le 15 novembre 1979, borderau 240/1, reçu : 408 712,50 Francs, donation de valeurs mobilières représentant pour Monsieur LASBORDES une valeur donnée de 3 060 000 Francs, revenant pour moitié ou 1 530 000 Francs à chaque donataire, et pour Madame LASBORDES une valeur donnée de 549 000 Francs, revenant pour moitié ou 274 500 Francs à chaque donataire.

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS le 24 décembre 1981, enregistré à MAZAMET le 29 décembre 1981, bordereau 261/10, reçu : néant, donation de droit sur valeurs mobilières, d'une valeur de 26 400 Francs pour chaque donataire.

* aux termes d'un acte reçu par Maître CORMOULS, le 30 décembre 1988, enregistré le 12 janvier 1989, bordereau 9/6, reçu : néant, donation de valeurs mobilières d'une valeur totale de 282 000 Francs, données à concurrence moitié par chaque donateur, et revenant pour 70 500 Francs à chaque donataire.

Cette dernière donation sera la seule retenue pour le calcul des droits.

Sur l'abattement :

Les parties entendent bénéficier des abattements prévus par l'article 779 du Code Général des Impots.

Sur la situation de famille du DONATAIRE :

Monsieur Henry LASBORDES déclare avoir un enfant vivant :

Madame Corinne LEFEBVRE de PLINVAL ~~Madame Corinne CORMOULS-HOULES~~ déclare avoir trois enfants vivants :
- Delphine PINEL née le 26 avril 1965 à NEUILLY S/SEINE.
- Sophie PINEL née le 1er mars 1968 à NEUILLY S/SEINE.
- Xavier de PLINVAL né le 09 septembre 1972 à NEUILLY S/SEINE.

Evaluation :

LE BIEN a une valeur en pleine propriété de CINQ MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (5.090.000 Francs), soit pour la nue-propriété donnée une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (2 288 250 Francs) donnée par Monsieur LASBORDES, et une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (2.292.750 Francs) donnée par Madame LASBORDES.

Revenant à concurrence de moitié à chaque donataire, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.290.500 Francs).

PUBLICITE FONCIERE
****

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné chargé des formalités de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du code civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant LE BIEN donné du chef tant du DONATEUR que des précédents propriétaires LE DONATEUR ne sera pas tenu d'en rapporter immédiatement les mainlevées et certificats de radiation mais il devra rembourser le montant des créances à leurs échéances et dans tous les cas il sera tenu de garantir LE DONATAIRE ou ses ayants droit de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits, à ses frais.

Les parties entendent bénéficier des abattements prévus par l'article 779 du Code Général des Impots.

Sur la situation de famille du DONATAIRE :

Monsieur Henry LASBORDES déclare avoir un enfant vivant :

Madame Corinne LEFEBVRE de PLINVAL ~~Madame Corinne CORMOULS-HOULES~~ déclare avoir trois enfants vivants :
- Delphine PINEL née le 26 avril 1965 à NEUILLY S/SEINE.
- Sophie PINEL née le 1er mars 1968 à NEUILLY S/SEINE.
- Xavier de PLINVAL né le 09 septembre 1972 à NEUILLY S/SEINE.

Evaluation :

LE BIEN a une valeur en pleine propriété de CINQ MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (5.090.000 Francs), soit pour la nue-propriété donnée une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (2 288 250 Francs) donnée par Monsieur LASBORDES, et une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (2.292.750 Francs) donnée par Madame LASBORDES.

Revenant à concurrence de moitié à chaque donataire, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.290.500 Francs).

PUBLICITE FONCIERE
****

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné chargé des formalités de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du code civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant LE BIEN donné du chef tant du DONATEUR que des précédents propriétaires LE DONATEUR ne sera pas tenu d'en rapporter immédiatement les mainlevées et certificats de radiation mais il devra rembourser le montant des créances à leurs échéances et dans tous les cas il sera tenu de garantir LE DONATAIRE ou ses ayants droit de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits, à ses frais.

ELECTION DE DOMICILE
****

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE
****

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impots, que le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'une soulte.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une telle soulte.

DONT ACTE.

Comprenant :

- Pages : 24
- Renvois : /
- Blanc barré : /
- Ligne entière rayée nulle : /
- Chiffre nul : /
- Mot s nul s: 4

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-meme signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

B. Lasbordes

Corneille de Pujol

ELECTION DE DOMICILE
****

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE
****

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impots, que le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'une soulte.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une telle soulte.

DONT ACTE.

Comprenant :
- Pages : 24
- Renvois : /
- Blanc barré : /
- Ligne entière rayée nulle : /
- Chiffre nul : /
- Mot s nul s: 4

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-meme signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

B. X. Laborde

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT : 75 €

TIMBRE PAYE
SUR ETAT
Association n° 1 du 21-07-82

CORMOULS - D. BRENAC - B. de LA JONQUIERE
756
81200 MAZAMET

CIC SC Bertalaï ← 1 copie : 4 p.

Le 22 juin 2005

Maître Renaud CORMOULS, notaire soussigné membre de la Société 'Renaud CORMOULS, David BRENAC, et Benoît de LA JONQUIERE, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial' dont le siège est à MAZAMET (Tarn) 6 rue de Bertalaï

A reçu le présent ACTE DE NOTORIETE SUCCESSORALE à la requête des comparants ci-après nommés.

Lesquels déclarent :

Vouloir établir conformément aux dispositions du Code Civil leurs qualités héréditaires suite au décès du DEFUNT, ci-après nommé.

Qu'il n'a pas été dressé d'inventaire.

Que l'état du DEFUNT, son régime matrimonial et ses dispositions de dernières volontés le cas échéant, sa dévolution successorale, sont les suivants :

8 P

N O T O R I E T E
****

Madame SIMON
Berthe
Veuve LASBORDES

DÉFUNT

Madame SIMON, Berthe Cécile Antoinette en son vivant retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur LASBORDES, Xavier demeurant à LABRUGUIERE (Tarn) Saint Thyrs

Née à LABRUGUIERE (Tarn) le 18 Août 1908

De nationalité française.

Décédée à LABRUGUIERE (Tarn) le 20 Mars 2005

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés en ce qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés ainsi qu'il sera dit ci-après.

FICHIER CENTRAL DES TESTAMENTS

Il est ici fait observer par le Notaire soussigné qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés en date du 19 avril 2005, interrogé par ses soins après le décès, qu'aucune disposition à cause de mort du DEFUNT n'était mentionnée sur ce fichier.

C. P.

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

HERITIERS

1°-

Monsieur LASBORDES, Henry Emilien Claude Louis Auguste administrateur de sociétés, demeurant à LABRUGUIERE (Tarn) Bel Air Route d'Escoussens

Né à PARIS (16ème arrondissement) le 17 Avril 1939

Veuf, non remarié, de Madame LANNELUC-SANSON, Béatrice Marie Josèphe Françoise

De nationalité française.

Fils du DEFUNT.

2°-

Madame LASBORDES, Corinne Jacqueline Suzanne sans profession, épouse en secondes noces de Monsieur LEFEBVRE DE PLINVAL, Jean Claude Léonce Marie Georges demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) 146 Avenue Charles de Gaulle

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 01 Septembre 1942

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SERY Notaire à CASTRES le 28 Août 1971 préalable à leur union célébrée à la Mairie de CASTRES (Tarn) le 28 Août 1971

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Fille du DEFUNT.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit :

Monsieur Henry Emilien Claude Louis Auguste LASBORDES, susnommé ;

Madame Corinne Jacqueline Suzanne LEFEBVRE DE PLINVAL, susnommée ;

pour la TOTALITE ensemble des biens en pleine propriété en qualité d'héritiers, et chacun pour MOITIE.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Monsieur Henry Emilien Claude Louis Auguste LASBORDES, et Madame Corinne Jacqueline Suzanne LEFEBVRE DE PLINVAL,sont ici présents.

Les comparants tous ci-dessus nommés déclarent :

Que Madame Berthe Cécile Antoinette LASBORDES, est décédée en ne laissant aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il été dit ci-dessus.

Qu'ils confirment la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que leurs qualités de seuls ayants droit.

Qu'à leur connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige.

Qu'ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de recel ayant effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recélé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

Le notaire soussigné informe les comparants que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les ayants droit ci-dessus nommés déclarent accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.

AVERTISSEMENT AUX AYANTS DROIT

Les ayants droit reconnaissent avoir été informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou la constitution par décès à leur profit de droits réels immobiliers dépendant de la succession.

Ils requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

En outre, les ayants droit reconnaissent avoir été informés de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné de préparer cette déclaration et de leur présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir au notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

C. P.

* L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.

* Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : quatre
- Renvois : zéro
- Blancs barrés : zéro
- Lignes entières rayées nulles : zéro
- Chiffres nuls : zéro
- Mots nuls : zéro

C.P. H

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné.

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le vingt-deux juin

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU VAL

Société Civile Immobilière au Capital de 762,25 €
Siège social : St Thyrs 81290 LABRUGUIERE
SIREN : 443 797 972

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Ier - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, la loi N°64-1278 du 23 Décembre 1964 et tous autres textes subséquents, ainsi que par les présente statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'acquisition en un seul ou plusieurs lots de parcelles de terre situées à La Tuilerie, Commune de Valdurenque (Tarn) , et éventuellement de tous immeubles situés en tout autres lieux.

La construction d'immeubles destinés à usage d'habitation.

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail , location ou autrement desdits immeubles , de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition , échange, apport ou autrement.

La division éventuelle de ces immeubles en appartements ou locaux séparés.

La vente éventuelle desdits appartements ou locaux.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU VAL ".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à St Thyrs - LABRUGUIERE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX ANNEES consécutives qui commenceront à courir à compter du premier octobre mil neuf cent soixante dix, pour finir le trente septembre deux mille soixante , sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

M7
e P.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX Euros et vingt-cinq centimes,

Il est divisé en 100 parts d'intérêts, numérotées de 1 à 100 et suite au décès de Madame Berthe SIMON, les parts sociales sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- M. Henry, Emilien Claude Louis Auguste LASBORDES, propriétaire de
50 parts sociales, numéros 24 à 68 et 91 à 95,
Ci.....50
- Mme Corinne, Jacqueline Suzanne LASBORDES, propriétaire de
50 parts sociales, numéros 1 à 23, 69 à 90 et 96 à 100,
Ci.....50
TOTAL égal au nombre de parts sociales : 100

Article 7 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre ayant ou non le même capital.

Article 8 – Comptes-courants

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et aux taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

Article 9 – Droits des associés : Les parts d'intérêt ne pourront jamais être représentées par des titres négociables, et les droits de chaque associé, résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social, et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande, à ses frais.

Article 10 – Cession de parts

a) Transmission de parts d'intérêts en vifs

Toutes cessions de parts d'intérêts devront faire l'objet d'un acte notarié et être notifiées à

HJ
eP.

la société ou acceptées par elle, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais, dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par une décision extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit cette déclaration, une assemblée générale extraordinaire, convoquée par les soins de la gérance, statue aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 20 ci-après sur l'acceptation ou le refus de la cession.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés, ni contre la société. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours de la délibération.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi le cessionnaire devrait à nouveau être soumis à l'agrément des associés, dans les conditions susindiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les parts demeurent la propriété du cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudications publiques ou en vertu d'une décision de justice.

b) <u>Transmission par décès des parts d'intérêt</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement son conjoint survivant commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas tenus à l'agrément des associés survivants.

HJ
eP.

Lesdits héritiers,ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé,doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire,sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditionsou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers,ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement,de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint,les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article II des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires,l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers,ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Article II
Droits des parts

Chaque part donne droit,dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.Les copropriétaires indivis sont tenus,pour l'exercice de leurs droits,de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés,signifiée à la société,toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales,même extraordinaires ou mo-

47
eP.

dificatives des statuts,et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes,quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Article I2
Responsabilité des associés

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'article I863 du Code Civil et, dans leurs rapports respectifs proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article I3
Décès - Incapacité

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des associés gérants ou non,et continuera avec les survivants et les héritiers,les représentants et,éventuellement,le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés.

De même ,l'interdiction,la déconfiture,la faillite,le règlement judiciaire de l'un ou plusiers de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et,à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution,celle-ci continuera entre les autres associés,à charge par eux de rembourser dans les six mois du jour de l'évènement à l'associé interdit,failli,en état de règlement judiciaire ou frappé d'incapacité ou à son représentant légal ou judiciaire ou frappé d'incapacité ou à son représentant légal ou judiciaire,soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat,au choix des associés demeurés en société,de la manière et dans les conditions et proportionsentre eux qu'ils jugeront convenables,le montant des parts d'intérêt qu'il pourrait alors posséder, d'apres leur valeur déterminée à l'amiable ou par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut,par le tribunal de grande instance du siège social,par simple ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le montant du remboursement sera payable comptant au jour de la réduction de capital ou du rachat.

Le conjoint ou les héritiers,ainsi que tous les autres représentants des associés absents,décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront,soit au cours de la société,soit au cours des opérations de liquidation,faire apposer les scellés sur les biens de la société,en demander la licitation ou le partage,ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront,pour l'exercice de leurs droits,s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans

47
CP

annuels et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article I9.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

TITRE III
ADMINISTRATION

Article I4
Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article I9 et pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par les associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

En outre, tout gérant pris en dehors des associés sera toujours révocable " ad nutum " sans motif et sans indemnité.

Au cas ou l'un des gérants, quand il en existe plusieurs viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire, qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

Les héritiers et ayants cause des gérants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

HJ
CP

Article I5

Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants sont investis ,sous les réserves formulées ci-après,des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants,lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations,dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Ils nomment et révoquent tous employés de la société,fixent leurs traitements,salaires,remises,gratifications,ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.

Ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toute sorte.

Ils se font ouvrir au nom de la société,auprès de toutes banques ou établissements de crédit et centres de chèques postaux,tous comptes de dépôts,comptes courants,ou comptes d'avances sur titres,tous comptes de chèques postaux; ils créent ,signent,acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.

Ils font et reçoivent toute la correspondance de la société,se font remettre tous objets,lettres, caisses,paquets,colis,envois chargés ou non chargés, recommandés ou non,et ceux renfermant des valeurs déclarées,se font remettre tous dépôts,touchent tous mandats postaux,mandats-cartes ,bons de poste.

Ils contractent toutes assurances,aux conditions qu'ils avisent; ils signent toutes polices et consentent toutes délégations.

Ils élisent domicile partout où besoin sera.

Ils touchent toutes sommes dûes à la société et paient celles qu'elle doit.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société.

Ils passent tous marchés et traités.

Ils consentent et acceptent tous baux et locations,cessions desdits baux,sous-locations,le tout pour le temps et aux prix,charges et conditions qu'ils jugent convenables;ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnités.

47

CP.

Ils peuvent faire toutes constructions et tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles ; ils peuvent acquérir et échanger, sans avoir besoin d'autorisation, tous immeubles, aux prix, et conditions qu'ils jugent convenables ; ils en acquittent les prix ou soultes.

Ils déposent au rang des minutes du notaire les plans et devis établis par l'architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux de construction et l'ampliation de l'arrêté portant permis de construire.

Ils contractent tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, et, notamment, sous forme d'ouvertures de crédits, en une ou plusieurs fois, pour le montant, la durée et les charges et conditions qu'ils jugeront nécessaires, le tout sans limitation.

Ils confèrent, à la sûreté de ces opérations toutes garanties hypothécaires ou autres.

Ils établissent la composition de l'immeuble collectif ou de tous ensembles immobiliers construits, ladivision en appartements ou autres locaux d'habitation et le règlement de copropriété devant régirles immeubles sociaux.

Ils consentent toutes ventes de locaux, en l'état futur d'achèvement, ou à terme, ou complètement achevés, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables et conformément aux plans et devis établis par l'architecte de la société.

S'il s'agit de ventes en l'état futur d'achèvement, ils engagent la société dans lesdits contrats de vente, à continuer les travaux de construction, à les mener à bonne fin, et à les terminer aux dates convenues, avec les acquéreurs, sauf cas de force majeure et sans modifier les plans prévus, sauf du consentement écrit des acquéreurs; fixent les prix de vente du terrain et des constructions, assortis ou non, en ce qui concerne ces dernières, d'une clause de variation en fonction de l'index pondéré départemental; fournissent toutes garanties financières pour la bonne exécution des contrats de vente, font toutes déclarations relatives à la taxe à lavaleur ajoutée et à l'impôt de plus-value ; fixent la prise en charge s'il y a lieu, par tous acquéreurs, dans tous prêts et ouvertures de crédit consentis à la société venderesse, avec substitution des acquéreurs dans les obligations de ladite société et dans le bénéfice de toutes bonifications d'intérêt; consentent toutes quittances dudit prix de vente, et réservent, au profit de la société venderesse, le privilège de vendeur et l'action

47
e.p.

résolutoire.

S'il s'agit de ventes à terme,ils conviennent dans les contrats de vente que le transfert de propriété ne s'opèrera qu'à terme, c'est-à-dire après achèvement des travaux et paiement des prix;fixent dans les contrats de vente,les conditions et délais de livraison, avec interdiction par la société venderesse de constituer tous droits réels sur les locaux vendus à terme,sans l'accord des acquéreurs; conviennent des prix de vente du terrain et des constructions,assortis ou non,en ce qui concerneces dernières,d'une clause de variation en fonction de l'index pondéré départemental ;fixent,pour garantir le paiement du prix,le montant de tous dépôts de garantie à verser par les acquéreurs,lesquels dépôts devront rester bloqués jusqu'à la constatation du transfert de propriété;fixent la prise en charge,s'il y a lieu,par tous acquéreurs,dans tous prêts accordés à la société; établissent tous règlements de copropriété,produisent toutes déclarations et attestations d'achèvement des travaux et tous certificats de conformité; enfin,constatent par acte authentique le transfert de propriété; donnent quittance des prix de vente ; réservent au profit de la société,pour garantir le paiement de tous soldes de prix,le privilège de vendeur et l'action résolutoire et font toutes déclarations pour l'enregistrement,notamment en vue de la liquidation du prélèvement sur la plus-value.

Ils autorisent toutes transactions,tous compromis,acquiescements et désistements,ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions,saisies, oppositions et autres droits,consentent toutes antériorités.

Ils exercent toutes actions judiciaires,tant en demandant qu'en défendant.

Ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés,statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions.

Ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs.

Ils exercent tous les pouvoirs dévolus au syndic par tous règlements de copropriété.

M
P.P.

Le ou les gérants pourront,toutes les fois où ils le jugeront utile,soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants,la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Est d'ores et déjà nommé gérant de ladite société:

Monsieur Xavier LASBORDES ,avec les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne les affaires de la société.

Article I6

Délégation de pouvoirs

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés,dans la limite de ceux qui leurs sont attribués.

Article I7

Signature sociale

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants.

Ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article I6 ci-dessus.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature ,soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale; de plus ,toutes les fois où le gérant doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés,dans les conditions prévues ci-après à l'article I9 il sera tenude produire les justifications de ces autorisations.

T I T R E I V

DECISIONS COLLECTIVES

Article I8

Assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous,même pour les absents,les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice , aux jour , heure er lieu indiqués sur l'avis de convocation.

H7

C.P.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance,à toute époque,lorsqu'elle le juge utile,ou sur la demande qui lui est adressée par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées sont qualifiées " d'extraordinaires " lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et " d'ordinaires " lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,adressée au moins huit jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société,et indiquant sommairement l'ordre du jour,les modifications aux statuts s'il en est proposées devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés,ladite convocation pourrait être simplement faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Ainsi qu'il est prévu à l'article II ci-dessus, les coïndivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé,et toutes parts possédées distinctement en nue-propriété et en usufruit sont,à défaut de convention contraire signifiées à la société,valablement représentées par l'usufruitier qui peut,à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêt , sans limitation.

L'assemblée générale nomme son président assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms,prénoms,qualités,nationalités et domiciles des associés présents ou représentés,ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.Cette feuille dûment émargée par les membres présents, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de mandataire,est certifiée exacte par le bureau de

H7
C.P.

l'assemblée.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance, qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au moins le quart du capital social, un mois au moins avant la réunion.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Article I9

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport déla gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve et redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe l'allocation des gérants à titre de jetons de présence.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 20

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut, surla proposition de la gérance ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la natio-

H
C.P.

nalité de la société,ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la loi,et notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme ou en société commerciale de toute autre forme.

La modification de l'objet social, son extension ou sa restriction.

La modification de la dénomination sociale.

Le transfert du siège social dans une autre ville,la modification de la durée de la société,sa réduction,sa prorogation ou sa dissolution anticipée,sa fusion avec d'autres sociétés,constituées ou à constituer.

La réduction ou l'augmentation du capital social.

L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société.

La modification de la valeur nominale des parts d'intérêts et de leur transmission.

La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance.

La modification du mode de réunion et de délibération de l'assemblée.

La modification de durée de l'exercice social.

Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

Toutes modifications des conditions de la liquidation de la société.

Elle statue également sur les autorisations de cessions de parts à des personnes étrangères à la société suivant les formes et conditions prévues à l'article IO ci-dessus.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant les deux tiers au moins du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des vois des membres présents ou représentés.

A.J.
C.P.

Article 21

Consultations par correspondance

La tenue d'assemblées générales est facultative.

La gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

A fin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de huit jours, à compter de la date de la réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient à l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance ou toute autre personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel elle annexe les consultations de votes.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées et pour les votes individuels par écrit.

TITRE V

Article 22

Contrôle individuel des associés

Dans les huit jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre au siège social, communication du rapport de la gérance.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous

M
P.P.

documents concernant ces questions,au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre,à toute époque de l'année,la gérance est tenue de communiquer ,au siège social,tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet à l'associé qui en ferait la demande par écrit,au moins huit jours à l'avance.

T I T R E V.I

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Article 23
Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente un décembre mil neuf cent soixante onze.

La gérance établit chaque année ,au trente et un décembre,un rapport sur l'activité de la société,qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 24
Inventaire

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire arrêté au trente un décembre, contenant l'indication de l'actif et du passif social, est établi chaque année par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.

Ils sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

Article 25
Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel,déduction faite de tous frais généraux,de toutes charges sociales,de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ouutiles par la gérance,constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices ,sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire,seront distribués entre les associés,gérants ou non,proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

17
C.P.

Toutefois ,l'assemblée générale peut,sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée à l'article 20 ci-dessus,reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les pertes s'il en existe,seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 26

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes a lieu annuellement, à l'époque et de la manière fixées par la gérance.

Ceux non réclamés dans les cinq ans sont prescrits,conformément à la loi.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

Un an au moins avant la date d'expiration de la société,la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 ci-dessus,pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé,après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse,pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social,statuant sur requête,la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale,réunie dans les conditions ainsi prévues,décide de ne point proroger la société,comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée,elle règle,sur la proposition de la gérance,le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation,les associés peuvent,comme pendant l'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs,qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui,s'ils sont plusieurs,ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

M
C.P.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables et avantageux les immeubles de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En un mot ils peuvent réaliser, par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social mobilier ou immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ni formalités juridiques, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêt si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28

Pendant toute la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société, appartiendront toujours à l'être moral et collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

T I T R E V I I I
CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE :

Article 29

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés ou entre les associés et la société au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, attributif de juridiction, dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

47
C.P.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 30
Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Castres en l'Etude de Me SERY, notaire soussigné.

Fait à Labruguière, le 29 octobre 2019

Certifiée conforme

Certifié Conforme